

2026URBA029

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le : 24/02/2026	Complétée le 10/03/2026	N° PC 034337 2600003
Affichée le : 27/02/2026		
Par	AGUIAR JOSE	
Demeurant à	301 Avenue François Mitterrand 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	Surface de plancher supprimée par changement de destination : (Entrepôt) 156m ²
Pour	Transformation d'un bâtiment composé d'un local professionnel en rdc et d'une logement à l'étage en 4 logements indépendants: Lgt 01, type T2 de 44.01m2 Lgt 02, type T2 de 43.99m2 Lgt 03, type T2 de 44.59m2 Lgt 04, type T de 105.12m2 Modification des ouvertures en façade. Réfection des enduits de façade Réaménagement des espaces verts extérieurs Remplacement des gardes-corps de terrasse. Remplacement du portail (accès voiture) et portillon (accès piéton) : hauteur idem existant	Surface plancher créée par changement de destination : (Habitation) 156m ²
Sur un terrain sis	6 Rue des colibris 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	Surface de plancher totale autorisée : 283m ²
Parcelle(s)	AL188	Destination : Travaux sur construction existante

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Climat (PLUi-C) de Montpellier Méditerranée Métropole approuvé ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 10/03/2026 ;
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions de la Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 05/03/2026 ci-joint annexé ;
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions du Pôle Territoire Littoral de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 09/03/2026 ci-joint annexé ;

Considérant que le projet consiste en la transformation d'un bâtiment composé d'un local professionnel en rdc et d'un logement à l'étage en 4 logements indépendants: Lgt 01, type T2 de 44.01m2, Lgt 02, type T2 de 43.99m2, Lgt 03, type T2 de 44.59m2, Lgt 04, type T de 105.12m2 ainsi qu'en la modification des ouvertures en façade, en la réfection des enduits de façade, au réaménagement des espaces verts extérieurs et au remplacement des gardes-corps de terrasse et du portail (accès voiture) et portillon (accès piéton) pour une hauteur identique à l'existant ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Climat (PLUi-C) de Montpellier Méditerranée Métropole dans les zones suivantes :

- UC 3-11 ;
- VLM 2 ;
- Zone 0 du Zonage d'assainissement pluvial ;
- Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) ;

Considérant l'article 14.4 « Assainissement » du « Titre I : Dispositions communes applicables à toutes les zones » appartenant à la « Partie 1 : Dispositions principales » du PLUi-C qui, concernant les

« Eaux usées autres que domestiques » dispose que : « *Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Peuvent également être considérées comme des eaux usées autres que domestiques les eaux de refroidissement, les eaux pluviales polluées (aires de chargement-déchargement, aires de stockage de déchets), les eaux de pompe à chaleur, les eaux de drainage, les eaux de pompage à la nappe (chantier temporaire ou pompage permanent).* » ;

Considérant l'article 14 « Substances Interdites » au chapitre 3 : prescriptions relatives à la qualité des rejets d'eaux pluviales du Zonage d'assainissement des eaux pluviales du PLUi-C qui dispose qu' : « *Il est interdit de rejeter, dans tout milieu naturel ou réseau enterré ou à ciel ouvert, toutes substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines (peintures, colles, ciments, soude, hydrocarbures...).* » ;

Considérant l'avis favorable avec prescriptions du Pôle Territorial Littoral de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 09/03/2026 prescrivant dans le paragraphe « traitement des façades » que : « *Dans le cadre du traitement des façades, le pétitionnaire devra prendre des mesures préventives telles que la mise en place de protection au sol avant tout démarrage de travaux sur l'emprise du chantier et aucun déversement de résidus issus du chantier n'est autorisé sur le domaine public et/ou dans le réseau pluvial y compris les caniveaux.* » ;

Considérant que le projet se situe en zone 0 du Zonage d'assainissement des eaux pluviales du PLUi-C et qu'il prévoit notamment la réfection des enduits de façade mais qu'il n'est pas indiqué comment le chantier sera organisé (protection au sol, déversement de résidus issus du chantier, etc) ;

Considérant dès lors qu'il n'est pas possible de vérifier le respect des articles susvisés mais qu'il est possible d'y remédier ;

Considérant l'article 9.1 « Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords » du « Titre III : Dispositions applicables aux zones urbaines (U) » appartenant à la « Partie 1 : Dispositions principales » du PLUi-C qui, concernant les « Clôtures » dispose pour la zone « UC3 » que : « *Les dispositions de la partie 3 : dispositions relatives à la qualité urbaine, architecturale et paysagère du présent règlement écrit et celles figurant au règlement graphique (pièce D : aspect extérieur / patrimoine) s'appliquent.* » ;

Considérant l'article 9.1.2 VLM 2 du Titre I « Dispositions relatives à l'aspect extérieur » appartenant à la Partie 3 « Dispositions relatives à la qualité urbaine, architecturale et paysagère » du PLUi-C qui, pour la zone VLM 2 et concernant les « clôtures » dispose que : « *La hauteur totale d'un portail quelle que soit celle de la clôture, doit être comprise entre 1,60 et 2,00 mètres ; la transition entre la hauteur de la clôture et celle du portail pourra alors être assurée par un pilier dont la hauteur totale sera identique à celle du portail, sans pouvoir être inférieure à celle du mur de clôture. Le portail peut également coulisser derrière une portion de mur plein. Dans ce cas, la hauteur du portail ne doit pas excéder la hauteur du mur de clôture ;*

Considérant que le projet se situe en zone VLM 2 au règlement graphique (pièce D : aspect extérieur / patrimoine) du PLUiC et qu'il prévoit notamment le remplacement du portail (accès voiture) et portillon (accès piéton) pour une hauteur identique à l'existant sans mentionner l'existence de piliers dont la hauteur totale sera identique à celle du portail, sans pouvoir être inférieure à celle du mur de clôture, afin d'assurer la transition entre la hauteur de la clôture et celle du portail et qu'il n'est pas précisé si le portail sera toujours coulissant à l'intérieur de la propriété ni si le portillon s'ouvrira vers l'intérieur de celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers de la parcelles ainsi que ceux du domaine public ;

Considérant dès lors que le dossier ne permet pas de vérifier le respect de l'article susvisé mais qu'il est possible d'y remédier ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 1: Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **sous réserve de respecter strictement les prescriptions des articles 2 à 4 ci-dessous ;**

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux soumis au permis de construire susvisé est subordonnée au respect des **prescriptions** ci-après :

-La hauteur totale du portail sera identique à celle du mur de clôture existant le plus élevé, le portail sera coulissant à l'intérieur de la propriété, le portillon s'ouvrira vers l'intérieur de celle-ci ;

ARTICLE 3 : L'exécution des travaux soumis au permis de construire susvisé est subordonnée au respect des prescriptions émises par la Régie Des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole sur son avis en date du 05/03/2026 annexé au présent arrêté et concernant notamment les obligations suivantes :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Sur le domaine public :

-Les eaux usées devront être collectées puis envoyées directement au regard unique de branchement individuel existant situé sous le domaine public à la limite du domaine privé.

Dans le cas où le diamètre du branchement existant serait insuffisant, il devra être redimensionné pour correspondre au besoin du projet :

Pour la réalisation de ses travaux, le pétitionnaire est invité à prendre contact avec la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole auprès de son Accueil Usagers situé 1030 Avenue Jean MERMOZ 34000 MONTPELLIER ou par voie dématérialisée sur le site internet de la Régie- Onglet "Mes démarches en ligne" - "Je souhaite une nouvelle installation" (www.regiedeseaux.montpellier3m.fr) afin de faire réaliser, au frais du gestionnaire, la remise en conformité ;

En domaine privé :

- Il est rappelé qu'il est interdit d'envoyer les eaux pluviales de toiture et de voirie au réseau d'eaux usées.

Celles-ci devront être collectées et envoyées au réseau d'eaux pluviales ou au caniveau après accord de la métropole.

L'obtention du procès-verbal de conformité sera soumise au respect de cette prescription ;

Avis sur la DAACT :

-Lors de la conformité, un plan de récolement des travaux réellement effectués pour la création du branchement en partie publique devra être remis à la Régie s'il n'a pas été réalisé par l'exploitant du réseau. Dans tous les cas, le pétitionnaire devra remettre le procès-verbal de conformité du branchement, rédigé par l'exploitant ;

EAU POTABLE

Sur le domaine public :

-Le projet devra être desservi à partir du branchement existant ;

En domaine privé :

-En application de l'article 59 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et de l'article L. 135-1 du Code de la construction et de l'habitation, le pétitionnaire devra contacter la Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole auprès de son Accueil Usagers situé 1030 Avenue Jean MERMOZ 34000 MONTPELLIER, afin de mettre en œuvre l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable pour le projet ;

ARTICLE 4 : L'exécution des travaux soumis au permis de construire susvisé est subordonnée au respect des prescriptions émises par le Pôle Territorial Littoral de Montpellier Méditerranée Métropole sur son avis en date du 09/03/2026 annexé au présent arrêté et concernant notamment les obligations suivantes :

-Sans objet, les futurs accès sont identiques à l'existant.

-Dans le cadre du traitement des façades, le pétitionnaire devra prendre des mesures préventives telles que la mise en place de protection au sol avant tout démarrage de travaux sur l'emprise du chantier et aucun déversement de résidus issus du chantier n'est autorisé sur le domaine public et/ou dans le réseau pluvial y compris les caniveaux.

-Le pétitionnaire devra mettre en place (avec tous les gestionnaires de réseaux nécessaires au projet) une réunion de coordination en présence des services du Pôle Territoire Littoral pour organiser les interventions sur le domaine public.

Une réfection provisoire sera faite pour chaque branchements et une réfection définitive sera réalisée sur toute la surface impactée par les travaux lors de la dernière intervention.

Les modalités d'intervention et de réfection seront données dans la permission de voirie accordée par les services métropolitains.

-Quelle que soit l'importance des travaux, le pétitionnaire devra réaliser les demandes administratives obligatoires liées à l'impact de son projet sur le domaine public et à supporter sans indemnité les frais de branchement au réseau public et/ou de déplacement des ouvrages et/ou de modification des installations sur le domaine public.

Dans le cadre de l'obtention d'un Permis de Construire, le pétitionnaire devra prendre rendez-vous par mail avec les services du Pôle territorial Littoral avant le démarrage des travaux à cellule-ing.littoral@montpellier3m.fr.

VILLENEUVE LES MAGUELONE, le **24 MARS 2026**
Par délégation du Maire,

Thierry TANGUY
1er adjoint délégué
à l'urbanisme et aux travaux



Selon la réponse des services d'ENEDIS en date du 27/02/2026 : Depuis l'entrée en vigueur de la loi APER, il est notifié que les extensions de réseau électrique sont désormais financées par les porteurs de projet et non plus par les communes. Et que la réponse d'ENEDIS aux demandes de CU/AU, se résume à une simple information technique (raccordement par extension ou raccordement par branchement). Aussi, afin de simplifier les démarches, Enedis a développé des outils via le portail Enedis.fr, vers lesquels vous pouvez évaluer le bon dimensionnement de votre projet, le niveau de complexité de raccordement du projet, les contributions et les délais : données énergétiques et réseaux, cartographie des capacités de réseau, simuler mon raccordement en ligne. Vous trouverez ci-dessous les liens utiles du site Enedis.fr :

- Pour tout public (administrés « Particuliers ») : Un compte peut être créé afin d'accéder au « Simulateur de raccordement » via le lien suivant : [Enedis Particuliers | Raccordement Réseau Electrique de Votre Maison](#)
- Pour les Professionnels, Entreprises et Collectivités Locales : Il est possible d'accéder à la « Cartographie des Capacités réseaux » ainsi qu'au simulateur de raccordement, disponibles sur le Portail Client-Entreprise, via le lien : [Je souhaite détecter le meilleur emplacement pour mes projets de raccordement au réseau | Enedis](#)

Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et part départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.



Montpellier
Méditerranée
Métropole

Montpellier, le 09/03/2026

Objet : PC 034337 2600003 - AGUIAR Jose

6 rue des Colibris - 34750

Affaire suivie par : Frédéric Gros

Avis Pôle Territorial Littoral

Le projet impacte l'espace public métropolitain et nécessite l'avis du Pôle Territorial Littoral aux niveaux de la voirie, du pluvial, des branchements et du traitement des façades.

Les services métropolitains émettent les prescriptions suivantes :

Domanialité

Sans objet

Voirie

Sans objet, les futurs accès sont identiques à l'existant.

Traitement des façades

Dans le cadre du traitement des façades, le pétitionnaire devra prendre des mesures préventives telles que la mise en place de protection au sol avant tout démarrage de travaux sur l'emprise du chantier et aucun déversement de résidus issus du chantier n'est autorisé sur le domaine public et/ou dans le réseau pluvial y compris les caniveaux.

Branchements

Le pétitionnaire devra mettre en place (avec tous les gestionnaires de réseaux nécessaires au projet) une réunion de coordination en présence des services du Pôle Territorial Littoral pour organiser les interventions sur le domaine public.

Une réfection provisoire sera faite pour chaque branchements et une réfection définitive sera réalisée sur toute la surface impactée par les travaux lors de la dernière intervention. Les modalités d'intervention et de réfection seront données dans la permission de voirie accordée par les services métropolitains.

Pluvial

- La notice hydraulique doit intégrer un paragraphe sur le pluvial et la gestion hydraulique sur la parcelle
- Donner le rapport entre les surfaces imperméables existantes et les surfaces imperméabilisées projetées

Eclairage public

Sans objet

Espaces Verts

Sans objet

Généralités

Quelle que soit l'importance des travaux, le pétitionnaire devra réaliser les demandes administratives obligatoires liées à l'impact de son projet sur le domaine public et à supporter sans indemnité les frais de branchement au réseau public et/ou de déplacement des ouvrages et/ou de modification des installations sur le domaine public. Dans le cadre d'une obtention d'un Permis de Construire, le pétitionnaire devra prendre rendez-vous par mail avec les services du Pôle Territorial Littoral avant le démarrage des travaux à cellule-ing.littoral@montpellier.fr

Avis favorable avec prescriptions

Responsable adjoint du territoire Littoral
Frédéric GROS



REGIE DES EAUX DE MONTPELLIER
MEDITERRANEE METROPOLE
Direction Urbanisme Prospective
Environnement
Service Eau et Développement Urbain
Contact: Matthieu JULIEN
eau-urbanisme@regiedeseaux3m.fr

Mairie de Villeneuve-lès-Maguelone
Hôtel de Ville
Place Porte St-Laurent - B.P.15
34751 Villeneuve-lès-Maguelone CEDEX
Service Urbanisme et développement
durable
A l'attention de M. Quentin FLORANCE

AUTORISATION DES DROITS DU SOL Avis du Service Eau et Développement Urbain

REFERENCE :	PC26 00003	COMMUNE	VILLENEUVE LES MAGUELONE
Pétitionnaire :	AGUIAR José	Parcelle :	AL188
Adresse pétitionnaire :	301 avenue François Mitterrand 34750 Villeneuve-lès-Maguelone	Adresse de la construction :	6 rue des Colibris 34750 Villeneuve-lès-Maguelone
Date d'enregistrement :	24/02/2026 MAIRIE 27/02/2026 RÉGIE	Zone PLUI	UC3-11
PFAC : OUI	PUP/ZAC : NON <input type="checkbox"/> AEP - <input type="checkbox"/> EU - <input type="checkbox"/> DECI	Classification DECI :	1.060.1.150
Projet : transformation d'un local professionnel en 4 logements			

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le projet est-il desservi par un réseau existant ?

oui non

Localisation du réseau existant : rue des Colibris

Réseau privé projeté :

Oui sans visa R3M- Oui avec visa R3M - Non

NOTE D'INFORMATION FISCALE (PFAC) : Domestique

En application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012 et de la délibération N°D22071 du Conseil d'administration de la Régie des Eaux du 12 décembre 2022, votre projet est soumis au versement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Cette participation s'élève à 29,40 € par m² de Surface de Plancher logement.

La participation sera assortie d'un contrôle de conformité des installations privatives à la charge du pétitionnaire.

Les modalités d'application sont disponibles auprès de la Régie. Elles vous seront détaillées par courrier dans les deux mois suivant l'obtention de votre arrêté.

Ce dossier est concerné par la CRIDT : NON

Sur le domaine public :

Les eaux usées devront être collectées puis envoyées directement au regard unique de branchement individuel existant situé sous le domaine public à la limite du domaine privé.

Dans le cas où le diamètre du branchement existant serait insuffisant, il devra être redimensionné pour correspondre au besoin du projet.

Pour la réalisation de ses travaux, le pétitionnaire est invité à prendre contact avec la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole auprès de son Accueil Usagers situé 1030 Avenue Jean MERMOZ 34000 MONTPELLIER ou par voie dématérialisée sur le site internet de la Régie- Onglet "Mes démarches en ligne" - "Je souhaite une nouvelle

installation" (www.regiedeseaux.montpellier3m.fr) afin de faire réaliser, au frais du gestionnaire, la remise en conformité.

En domaine privé :

Il est rappelé qu'il est interdit d'envoyer les eaux pluviales de toiture et de voirie au réseau d'eaux usées.

Celles-ci devront être collectées et envoyées au réseau d'eaux pluviales ou au caniveau après accord de la métropole. L'obtention du procès-verbal de conformité sera soumise au respect de cette prescription.

Avis sur la DAACT :

Lors de la conformité, un plan de récolement des travaux réellement effectués pour la création du branchement en partie publique devra être remis à la Régie s'il n'a pas été réalisé par l'exploitant du réseau. Dans tous les cas, le pétitionnaire devra remettre le procès-verbal de conformité du branchement, rédigé par l'exploitant.

EAU POTABLE

Le projet est-il desservi par un réseau existant ?

oui non

Si desservi, situation du réseau existant : rue des Colibris

Sur le domaine public :

Le projet devra être desservi à partir du branchement existant.

En domaine privé :

En application de l'article 59 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et de l'article L. 135-1 du Code de la construction et de l'habitation, le pétitionnaire devra contacter la Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole auprès de son Accueil Usagers situé 1030 Avenue Jean MERMOZ 34000 MONTPELLIER, afin de mettre en œuvre l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable pour le projet.

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Avis du SDIS
NON

Référence de l'avis du SDIS :

Besoin en eau :

L'analyse du risque découlant de l'application du Règlement Départemental sur la Défense Extérieure contre l'Incendie arrêté le 27 mai 2024 par le préfet de l'Hérault et le président du conseil d'administration du SDIS amène à classer ce projet en risque courant ordinaire (selon la grille de couverture d'évaluation des besoins en eau du règlement départemental du SDIS34 page 20 cas n°5)

La quantité d'eau minimale requise est de 60m³ utilisables en 1 heure, soit un débit de 60m³/h.

Ce débit minimum doit être fourni par l'intermédiaire de 1 PEI (Point Eau Incendie) sous une pression dynamique maintenue à 1 bar.

Le PEI doit être situé à moins de 150m de l'entrée du bâtiment.

Adéquation Besoin / Equipements :

Le poteau incendie public n° 34337.00059, situé 3 Rue des Colibris, est en mesure d'assurer la sécurité incendie du projet.

AVIS :

Compte tenu des éléments édictés ci-dessus et sous réserve du respect des prescriptions du présent avis ainsi que des guides techniques de l'eau potable et de l'assainissement de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole :

Assainissement collectif	<input checked="" type="checkbox"/> Favorable	<input type="checkbox"/> Défavorable	<input type="checkbox"/> Sans avis
Eau potable	<input checked="" type="checkbox"/> Favorable	<input type="checkbox"/> Défavorable	<input type="checkbox"/> Sans avis
Défense Extérieure contre l'incendie	<input checked="" type="checkbox"/> Favorable	<input type="checkbox"/> Défavorable	<input type="checkbox"/> Sans avis

Fait à Montpellier le 05/03/2026

La Régie des Eaux de Montpellier
Méditerranée Métropole



Chef de service
Eau et Développement urbain
Alix JEANJEAN

